

RCS : LA ROCHE SUR YON

Code greffe : 8501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHE SUR YON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 01218

Numéro SIREN : 797 957 248

Nom ou dénomination : P3B

Ce dépôt a été enregistré le 10/02/2022 sous le numéro de dépôt 1594



**P3B**

**Société par Actions Simplifiée au Capital de 209.416 Euros**

**Siège Social : LA ROCHE SUR YON (Vendée)  
6 rue Jacques Yves Cousteau Zone de Beaupuy 4**

**RCS LA ROCHE SUR YON 797 957 248**

**-oOo-**

**EXTRAIT**

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

**DU 13 JANVIER 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le treize janvier, à 9 Heures, au siège social à LA ROCHE SUR YON (Vendée), 6 rue Jacques-Yves Cousteau, Zone de Beaupuy 4, les actionnaires de la Société « **P3B** » Société par Actions Simplifiée au Capital de 209.416 Euros, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

La convocation a été faite par lettre simple adressée à chaque actionnaire.

Aucune demande de formule de vote par correspondance ou de procuration n'a été reçue ou déposée au Siège Social dans les délais légaux.

Les membres de l'Assemblée ont émarginé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par le Président :

➤ **Monsieur Boris BRIAUD**

L'Assemblée désigne pour Secrétaire :

➤ **Monsieur Patrick BROCHARD**

La feuille de présence est vérifiée, puis arrêtée et certifiée exacte par le Bureau qui constate que les actionnaires présents, ou représentés possèdent 209.416 actions sur les 209.416 actions formant le capital et ayant droit de vote sur toutes questions figurant à l'ordre du jour.

Monsieur le Président déclare que l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer et adopter les résolutions proposées dans les conditions fixées par les statuts.

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- le rapport du Président ;
- le rapport du Commissaire aux Comptes et Commissaire aux Avantages Particuliers ;
- le contrat d'émission d'obligations convertibles en actions établi entre la Société et les partenaires financiers UNEXO CAPITAL et OCEAN PARTICIPATIONS ;
- les projets d'actes de cession des actions des sociétés HPG et GROUPE INFRARESO établis entre la Société et les sociétés PERFORMANCE INFO et OLAHIA ;
- le texte des résolutions soumises à l'Assemblée ;
- une copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire ;
- la feuille de présence et les procurations données par les actionnaires représentés.

Monsieur le Président indique que les documents devant être mis à la disposition des actionnaires l'ont été dans les délais légaux.

A la demande du Président, l'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle l'ordre du jour :

- ✓ Rapport du Président ;
- ✓ Rapports du Commissaire aux Comptes et aux Avantages Particuliers ;
- ✓ Autorisation d'acquérir, auprès des sociétés PERFORMANCE INFO et OLAHIA, 220 actions au capital de la société HPG et 549 actions au capital de la société GROUPE INFRARESO ;
- ✓ Décision de création d'une nouvelle catégorie d'actions dites de préférence ;
- ✓ Augmentation du capital social de 209.416 Euros à 299.166 Euros par apport en numéraire d'une somme de 89.750 Euros et par création de 89.750 actions de préférence de 1 Euro de valeur nominale chacune, émises avec une prime d'émission de 9,03 Euros par action, soit au prix de 10,03

Euros par action, à libérer intégralement, soit à concurrence d'une somme totale de 900.192,50 Euros, lors de la souscription, par versement d'espèces ou par compensation avec créances liquides et exigibles détenues par les actionnaires sur la Société ;

- ✓ Suppression du droit préférentiel de souscription au profit des sociétés UNEXO CAPITAL et OCEAN PARTICIPATIONS ;
- ✓ Détermination des modalités de l'augmentation de capital ;
- ✓ Constatation des souscriptions reçues
- ✓ Agrément de nouveaux actionnaires ;
- ✓ Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- ✓ Modifications corrélatives des articles 7, 8, 12 et 35 des statuts ;
- ✓ Mise en harmonie et refonte des statuts ;
- ✓ Emission d'un emprunt obligataire convertible en actions ;
- ✓ Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à l'emprunt obligataire convertible au profit des obligataires ;
- ✓ Renonciation au droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions émises par conversion des obligations ;
- ✓ Autorisation d'affectation en nantissement des actions détenues par la Société au capital des sociétés HPG et GROUPE INFRARESO ;
- ✓ Formalités de publicité, pouvoirs.

Lecture est ensuite donnée du rapport du Président et des rapports du Commissaires aux Comptes et aux Avantages Particuliers.

Puis, lecture est faite des résolutions proposées au vote des actionnaires.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

Le reste inutile jusqu'à...

## **DEUXIEME RESOLUTION - CREATION D'UNE NOUVELLE CATEGORIE D'ACTIONS**

L'Assemblée Générale Extraordinaire, et après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux Avantages Particuliers, conformément aux dispositions des articles L.228-11 et suivants du Code de commerce, décide, sous réserve de l'adoption de la résolution suivante et de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de ladite résolution :

- De créer une nouvelle catégorie d'actions constituée d'actions de préférence dites « P », en ce qu'elles stipulent un avantage particulier au profit de leurs bénéficiaires.

Les actions de la Société sont désormais divisées en deux catégories, savoir :

- Les actions « O » dites ordinaires
- Les actions « P » dites de préférence

Les actions « P » sont grevées des privilèges suivants :

- Bénéfice d'un dividende prioritaire égal à 5% du prix d'émission des actions de catégorie « P », représentant une somme globale d'environ QUARANTE CINQ MILLE (45.000) EUROS, qui sera prélevé sur le bénéfice distribuable, pour la première fois au titre des dividendes qui seront décidés par l'assemblée générale ordinaire annuelle qui se tiendra en 2027 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026 ;
- Caractère cumulatif du dividende prioritaire : le versement des dividendes arriérés serait honoré par priorité aux dividendes privilégiés de l'exercice sur les exercices suivants ;
- Les droits attachés à ces actions de préférence ne pourront être modifiés qu'après approbation de leurs titulaires.
- La durée des privilèges est indéterminée. Les actions « P » seront toutefois converties de plein droit en actions « O » en cas de transmission, à titre gratuit ou onéreux, entre vifs ou à cause de mort, de tout ou partie des actions « P » emportant transfert au profit d'un tiers, actionnaire ou non, du droit à l'attribution des dividendes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**TROISIEME RESOLUTION - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL PAR  
APPORT EN NUMERAIRE ET EMISSION D' ACTIONS DE PREFERENCE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire :

- en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède,
- après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux Avantages Particuliers, et
- constaté que le capital social actuel, intégralement libéré, s'élève à 209.416 Euros,

décide de le porter à 299.166 Euros, par apports en numéraire d'une somme de 89.750 Euros et par création de 89.750 actions de préférence de catégorie « P », de 1 euro de valeur nominale chacune, émises avec une prime d'émission de 9,03 Euros par action, soit au prix de 10,03 Euros par action, à libérer intégralement, soit à concurrence d'une somme totale de 900.192,50 Euros, lors de la souscription, par versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues par les actionnaires sur la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**QUATRIEME RESOLUTION - SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL  
DE SOUSCRIPTION AU PROFIT DES SOCIETES UNEXO CAPITAL ET OCEAN  
PARTICIPATIONS**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux Comptes spécialement désigné à cet effet, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription, pour la totalité de l'augmentation de capital décidée dans la résolution qui précède, au profit de :

- **La société UNEXO CAPITAL,**  
Société par Actions Simplifiée au capital de 233.975.952 Euros, dont le siège social est situé 7 bis boulevard de la Tour d'Auvergne, 35000 RENNES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 393 557 418

- **La société OCEAN PARTICIPATIONS**

Société par Actions Simplifiée au capital de 44.506.250 Euros, dont le siège social est situé 34 rue Léandre Merlet, 85000 LA ROCHE SUR YON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE SUR YON sous le numéro 343 371 902

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**CINQUIEME RESOLUTION - DETERMINATION DES MODALITES DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL**

L'Assemblée Générale décide que l'augmentation de capital faisant l'objet des résolutions qui précèdent, sera réalisée dans les conditions suivantes :

- Les actions de préférence de catégorie « P » souscrites, à quelque titre que ce soit, seront intégralement libérées lors de la souscription, en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues par les actionnaires sur la Société.
- Les actions de préférence de catégorie « P » seront, dès leur création, soumises à toutes les dispositions statutaires telles que modifiées aux termes de la présente assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**SIXIEME RESOLUTION - CONSTATATION DES BULLETINS DE SOUSCRIPTION RECUS**

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré et au vu des bulletins de souscription reçus au siège social, dans les délais impartis à cet effet, constate que l'augmentation de capital votée dans les deux résolutions qui précèdent, de 209.416 € à 299.166 Euros par apport en numéraire d'une somme de 89.750 Euros et création de 89.750 actions de préférence de catégorie « P », de 1 Euro de valeur nominale chacune, émises au prix de 10,03 Euros par action, soit avec une prime d'émission de 9,03 Euros par action, est intégralement souscrite et libérée par :

- **La société UNEXO CAPITAL,**  
à concurrence de QUARANTE QUATRE MILLE  
HUIT CENT SOIXANTE QUINZE ACTIONS 44.875 actions  
**au prix total de 450.096,25 Euros**

→ par virement bancaire d'un montant de 450.096,25 Euros sur le compte spécial ouvert à l'ordre de la société « P3B – augmentation de capital)

(bulletin de souscription en date du 13 janvier 2022)

- **La société OCEAN PARTICIPATIONS,**  
à concurrence de QUARANTE QUATRE MILLE  
HUIT CENT SOIXANTE QUINZE ACTIONS 44.875 actions  
**au prix total de 450.096,25 Euros**

→ par virement bancaire d'un montant de 450.096,25 Euros sur le compte spécial ouvert à l'ordre de la société « P3B – augmentation de capital)

(bulletin de souscription en date du 13 janvier 2022)

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **SEPTIEME RESOLUTION - AGREMENT DE NOUVEAUX ACTIONNAIRES**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport du Président, et en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, décide d'agréer en qualité de nouveaux actionnaires :

- **La société UNEXO CAPITAL,**

Société par Actions Simplifiée au capital de 233.975.952 Euros, dont le siège social est situé 7 bis boulevard de la Tour d'Auvergne, 35000 RENNES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 393 557 418

- **La société OCEAN PARTICIPATIONS**

Société par Actions Simplifiée au capital de 44.506.250 Euros, dont le siège social est situé 34 rue Léandre Merlet, 85000 LA ROCHE SUR YON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE SUR YON sous le numéro 343 371 902

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## **HUITIEME RESOLUTION - CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL**

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré et en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que l'augmentation de capital de 209.416 € à 299.166 Euros par apport en numéraire d'une somme de 89.750 Euros et création de 89.750 actions de préférence de catégorie « P », de 1 Euro de valeur nominale chacune, émises au prix de 10,03 Euros par action, soit avec une prime d'émission de 9,03 Euros par action, est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## **NEUVIEME RESOLUTION – MODIFICATIONS CORRELATIVES DES ARTICLES 7, 8, 12 ET 35 DES STATUTS**

Consécutivement à l'adoption des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 7, 8, 12 et 35 des statuts ainsi qu'il suit :

<<

### **Article 7 - APPORTS**

#### **I - APPORTS**

1. Il a été apporté, lors de sa constitution, à la présente société, uniquement des apports en numéraire, correspondant au montant nominal des 15.000 actions de 1 € chacune composant le capital social originaire de 15.000 €.
2. Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 novembre 2013, le capital a été porté de 15.000 Euros à 177.910 € par apport en nature et création de 162.910 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1€ chacune.
3. Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 décembre 2017, le capital a été porté de 177.910 Euros à 209.416 € par apport en nature et en numéraire et création de 31.506 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1€ chacune.
4. Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 janvier 2022, le capital a été porté de 209.416 Euros à 299.166 € par apport en numéraire et création de 89.750 actions de préférence de catégorie « P » d'une valeur nominale de 1€ chacune.

## **II - AVANTAGES PARTICULIERS**

*Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 janvier 2022, il a été décidé la création et l'émission d'actions de préférence dénommées actions « P » assorties des avantages particuliers visés ci-après aux articles 8 et 35. Ces avantages particuliers ont été appréciés aux termes d'un rapport du 3 janvier 2022, établi par le Cabinet AEC COMMISSARIAT désigné comme Commissaire aux Avantages Particuliers par les actionnaires conformément à l'article L.225-8 du Code de Commerce. »*

### **« Article 8 - CAPITAL SOCIAL**

**I - Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT QUATRE DIX NEUF MILLE CENT SOIXANTE SIX (299.166) Euros.**

**Il est divisé en DEUX CENT QUATRE DIX NEUF MILLE CENT SOIXANTE SIX (299.166) ACTIONS de UN (1) EURO** chacune, entièrement libérées, *divisées en deux catégories :*

- 209.416 actions ORDINAIRES dénommées ACTIONS "O" ;
- 89.750 actions de PREFERENCE, dénommées ACTIONS "P", réservées aux actionnaires bénéficiaires de l'avantage particulier suivant :
  - Bénéfice d'un dividende prioritaire, tel que stipulé à l'article 35 des statuts de la Société ;
  - Les droits attachés à ces actions de préférence ne pourront être modifiés qu'après approbation de leur titulaire.

**II - Les actions « P » pourront, en tout ou partie, être transformées en actions « O », au gré de leur titulaire et sans contrepartie, mais avec effet à la date de clôture de l'exercice en cours lors de la demande d'assimilation, et avec droit au dividende prioritaire au titre de cet exercice, et, le cas échéant, aux dividendes prioritaires restant dus au titre des exercices précédents.**

**III - La catégorie d'actions « P » cessera d'exister de plein droit dès l'admission des actions aux négociations sur un marché réglementé, et seront transformées de plein droit en actions « O », avec effet au premier jour de l'exercice, et perdront en conséquence, à la même date, tous leurs droits privilégiés.**

*Tout ou partie des actions « P » seront également transformées en actions « O », dans les mêmes conditions que celles exposées à l'alinéa précédent, en cas de transmission, à titre gratuit ou onéreux, entre vifs ou à cause de mort, de tout ou partie des actions « P » emportant transfert au profit d'un tiers, actionnaire ou non, du droit à l'attribution des dividendes. »*

## **« Article 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS »**

1°) Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, *sous réserve des droits accordés aux actions de catégorie « P » et de l'application consécutive des dispositions des présents statuts précisant leurs droits respectifs dans les bénéfices et l'actif social.* »

(La suite sans changement)

## **« Article 35 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS »**

1°) Toute action, en l'absence de catégorie d'actions, ou toute action d'une même catégorie, dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2°) Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3°) La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice/

*Sur ce bénéfice distribuable, il est d'abord prélevé, par priorité, la somme nécessaire pour verser aux actions de catégorie « P », au titre de chaque exercice social, à compter de l'exercice clos le 31 décembre 2026, soit pour la première fois, au titre des dividendes qui seront approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle qui se tiendra en 2027, un dividende prioritaire cumulatif d'un montant global égal à :*

- *5% du prix d'émission des actions de catégorie « P », représentant une somme globale d'environ QUARANTE CINQ MILLE (45.000) EUROS,*

*Ce droit à dividende prioritaire est applicable pendant une période indéterminée. Il prendra fin automatiquement dans les cas visés à l'article 8-III des présents statuts.*

*Si le bénéfice distribuable d'un exercice est insuffisant pour le service de la totalité du dividende prioritaire dû au titre de cet exercice, le solde non versé sera prélevé, par priorité, sur le bénéfice distribuable des exercices suivants.*

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **DIXIEME RESOLUTION - MISE EN HARMONIE ET REFONTE DES STATUTS**

En outre, et comme conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide de procéder à la mise en harmonie et à la refonte des statuts de la société avec effet à compter de ce jour.

Après avoir entendu lecture, article par article, des statuts refondus, renumérotés et annexés aux présentes, l'assemblée générale approuve en tant que de besoin et à l'unanimité le pacte social dans sa nouvelle rédaction et constate :

- que les articles 7, 8, 12 et 35 modifiés dans la résolution qui précède sont renumérotés 6, 7, 13 et 29 ;
- qu'aucune modification n'a été apportée en ce qui concerne les mentions ayant donné lieu à publicité légale, à l'exception des modifications objet des présentes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Le reste inutile jusqu'à...

### **QUINZIEME RESOLUTION - POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES CONSECUTIVES**

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme de la présente délibération à l'effet d'effectuer toutes formalités légales et plus généralement à l'effet de faire le nécessaire partout où besoin sera.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**-oOo-**

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée,

Et le présent procès-verbal a été signé par le Président et le Secrétaire.

**P3B**

**Société par actions simplifiée au capital de 299 166 euros**

**Siège social : 6 RUE JACQUES YVES COUSTEAU**

**ZONE DE BEAUPUY 4, 85000 LA ROCHE-SUR-YON**

**797 957 248 RCS LA ROCHE SUR YON**

---

# **STATUTS**

*Certifiés conformes  
Mis à jour suivant Assemblée Générale Extraordinaire  
en date du 13 janvier 2022*

## ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous forme de société par actions simplifiée en date du 15 octobre 2013. Elle est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

## ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La souscription, l'acquisition, la gestion, la transmission de tous titres sociaux ou de créances, de valeurs mobilières et de tous droits et obligations y attachés,
- L'étude, le conseil, l'assistance, la définition de stratégies et de politiques, l'animation et la gestion en matière administrative, comptable, financière technique, logistique, de ressources humaines, de communication et de développement et la fourniture de toutes prestations de services en général ;
- L'acquisition, la construction, l'exploitation de tous biens immobiliers ou parts de sociétés immobilières,
- La participation directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

## ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : « **P3B** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

## ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 6 Rue Jacques Yves Cousteau - Zone De Beaupuy 4 - 85000 LA ROCHE-SUR-YON.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés.

## **ARTICLE 5 - DURÉE**

La durée de la Société reste fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

## **ARTICLE 6 - APPORTS**

1. Il a été apporté, lors de sa constitution, à la présente société, uniquement des apports en numéraire, correspondant au montant nominal des 15.000 actions de 1 € chacune composant le capital social originaire de 15.000 €.

2. Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 novembre 2013, le capital a été porté de 15.000 Euros à 177.910 € par apport en nature et création de 162.910 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1€ chacune.

3. Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 décembre 2017, le capital a été porté de 177.910 Euros à 209.416 € par apport en nature et en numéraire et création de 31.506 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1€ chacune.

4. Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 janvier 2022, le capital a été porté de 209.416 Euros à 299.166 € par apport en numéraire et création de 89.750 actions de préférence de catégorie « P » d'une valeur nominale de 1€ chacune.

## **AVANTAGES PARTICULIERS**

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 janvier 2022, il a été décidé la création et l'émission d'actions de préférence dénommées actions « P » assorties des avantages particuliers visés ci-après aux articles 8 et 29. Ces avantages particuliers ont été appréciés aux termes d'un rapport du 3 janvier 2022, établi par le Cabinet AEC COMMISSARIAT désigné comme Commissaire aux Avantages Particuliers par les actionnaires conformément à l'article L.225-8 du Code de Commerce.

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

1. Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE CENT SOIXANTE SIX (299.166) Euros.

Il est divisé en DEUX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE CENT SOIXANTE SIX (299.166) ACTIONS de UN (1) EURO chacune, entièrement libérées, divisées en deux catégories :

- 209.416 actions ORDINAIRES dénommées ACTIONS « O » ;
- 89.750 actions de PREFERENCE, dénommées ACTIONS « P » réservées aux actionnaires bénéficiaires de l'avantage particulier suivant :
  - Bénéfice d'un dividende prioritaire, tel que stipulé à l'article 29 des statuts de la Société ;
  - Les droits attaches à ces actions de préférence ne pourront être modifiés qu'après approbation de leur titulaire.

2. Les actions « P » pourront, en tout ou partie, être transformées en actions « O », au gré de leur titulaire et sans contrepartie, mais avec effet à la date de clôture de l'exercice en cours lors de la demande d'assimilation, et avec droit au dividende prioritaire au titre de cet exercice, et, le cas échéant, aux dividendes prioritaires restant dus au titre des exercices précédents.

3. La catégorie d'actions « P » cessera d'exister de plein droit dès l'admission des actions aux négociations sur un marché réglementé, et seront transformées de plein droit en actions « O », avec effet au premier jour de l'exercice, et perdront en conséquence, à la même date, tous leurs droits privilégiés.

Tout ou partie des actions « P » seront également transformées en actions « O », dans les mêmes conditions que celles exposées à l'alinéa précédent, en cas de transmission, à titre gratuit ou onéreux, entre vifs ou à cause de mort, de tout ou partie des actions « P » emportant transfert au profit d'un tiers, actionnaire ou non, du droit à l'attribution des dividendes.

## **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

1. Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au président, le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances régies par l'article L. 228-91 du Code de commerce sont autorisées par la collectivité des associés statuant selon les modalités des décisions collectives extraordinaires, sur rapport du président, et rapport spécial du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du Code de commerce.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient

souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2. La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au président, tous pouvoirs pour la réaliser.

3. La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

4. La décision d'une Assemblée Générale des associés de modifier les droits attachés à une catégorie d'actions de préférence ne sera prise qu'après approbation par les associés de ladite catégorie constitués en Assemblée spéciale. Les décisions spéciales des titulaires d'actions de préférence sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 24.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, l'Assemblée Générale Extraordinaire détermine les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

## **ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS**

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

#### **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

#### **ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de 30 jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

#### **ARTICLE 12 - LOCATION DES ACTIONS**

La location des actions est interdite.

#### **ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, sous réserve des droits accordés

aux actions de catégorie « P » et de l'application consécutive des dispositions des présents statuts précisant leurs droits respectifs dans les bénéfices et l'actif social.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

#### **ARTICLE 14 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - NUE-PROPRIÉTÉ - USUFRUIT**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les décisions autres que celles relatives à l'affectation des bénéfices, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Lorsqu'une action est grevée d'usufruit, les droits du nu-propriétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :

- les dividendes et le report à nouveau reviennent à l'usufruitier ;
- le nu-propriétaire a droit aux réserves mais en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit ;
- lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-propriétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C. civ., art. 587, quasi-usufruit).

## **ARTICLE 15 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ**

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

### Désignation

Le Président est désigné par décision collective des associés prise selon les modalités des décisions collectives ordinaires.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

### Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 3 mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

### Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés, statuant selon les modalités des décisions ordinaires. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

### Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision ordinaire de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

### Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

## **ARTICLE 16 - DIRECTEUR(S) GÉNÉRAL(AUX)**

### Désignation

La collectivité des associés peut nommer selon les modalités des décisions collectives ordinaires, une ou plusieurs personnes physiques ou une ou plusieurs personnes morales en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

#### Durée des fonctions

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leur mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de 3 mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du ou des Directeurs Généraux démissionnaires.

#### Révocation

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés, statuant selon les modalités des décisions ordinaires. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont révoqués de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

#### Rémunération

Le ou les Directeurs Généraux peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination, ou ultérieurement par décision collective ordinaire des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

#### Pouvoirs du Directeur Général

Le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président.

Le ou les Directeurs Généraux disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

## **ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS**

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

## **ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Les associés peuvent nommer par décision collective ordinaire un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Cette nomination est obligatoire si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret. Le Commissaire aux Comptes sera nommé pour un mandat de six exercices et exercera son mandat dans le cadre d'un audit légal classique.

Si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande, la Société sera également tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, pour un mandat de trois exercices et sera soumise à l'audit légal "petites entreprises".

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. La durée de son mandat sera de six exercices.

Dans le cas où une telle nomination demeure facultative, la collectivité des associés disposera toujours de la faculté de désigner volontairement un Commissaire aux Comptes, à la majorité [Majorité requise pour l'adoption des décisions n'entraînant pas modification des statuts], dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce. La Société pourra limiter la durée du mandat à trois exercices et sera ainsi soumise à l'audit légal "petites entreprises".

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

## **ARTICLE 19 - REPRÉSENTATION SOCIALE**

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-76 du Code du travail auprès du président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social 8 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le président accuse réception de ces projets de résolution dans les 3 jours de leur réception au représentant du comité social et économique par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du Code de commerce.

## **ARTICLE 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du président et/ou du directeur général.

## **ARTICLE 21 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives sont prises, au choix du président, en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

## **ARTICLE 22 - CONSULTATION ÉCRITE**

En cas de consultation écrite, le président, adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 8 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

## **ARTICLE 23 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le président, soit par un ou plusieurs associés représentant au moins 25% du capital, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 15 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 8 jours au moins avant la date de la réunion. Le président accuse réception de ces demandes dans les 3 jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

L'Assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée. En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le Code de commerce, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

## **ARTICLE 24 - RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES**

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

**24.1** Sont de nature ordinaire, toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision ordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- l'approbation annuelle des comptes et l'affectation des bénéfices,
- le quitus donné aux dirigeants de la société,
- la nomination des commissaires aux comptes,
- la nomination, le renouvellement, le remplacement, la révocation des dirigeants.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents et représentés.

**24.2** Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision extraordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social,
- toute opération de fusion, scission, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions,
- la dissolution de la société.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents et représentés.

**24.3** Par dérogation aux dispositions des paragraphes précédents, les décisions ci-après limitativement énumérées devront être prises à l'unanimité des associés :

- toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, notamment la transformation de la société en société en nom collectif,
- l'adoption ou la modification des clauses des statuts relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément des cessions d'actions, à l'exclusion éventuelle d'un associé, au changement de contrôle d'une société associée, à la suspension des droits de vote,
- celles expressément prévues par les dispositions légales.

## **ARTICLE 25 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et, le cas échéant, le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

## **ARTICLE 26 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés 15 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

## **ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

## **ARTICLE 28 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

## **ARTICLE 29 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT**

1°) Toute action, en l'absence de catégorie d'actions, ou toute action d'une même catégorie, dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2°) Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3°) La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice/

Sur ce bénéfice distribuable, il est d'abord prélevé, par priorité, la somme nécessaire pour verser aux actions de catégorie « P », au titre de chaque exercice social, à compter de l'exercice clos le 31 décembre 2026, soit pour la première fois, au titre des dividendes qui seront approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle qui se tiendra en 2027, un dividende prioritaire cumulatif d'un montant global égal à :

- 5% du prix d'émission des actions de catégorie « P », représentant une somme globale de QUARANTE CINQ MILLE (45.000) EUROS,

Ce droit à dividende prioritaire est applicable pendant une période indéterminée. Il prendra fin automatiquement dans les cas visés à l'article 7-3 des présents statuts.

Si le bénéfice distribuable d'un exercice est insuffisant pour le service de la totalité du dividende prioritaire dû au titre de cet exercice, le solde non versé sera prélevé, par priorité, sur le bénéfice distribuable des exercices suivants.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

### **ARTICLE 30 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTE**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

### **ARTICLE 31 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **ARTICLE 32 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

## **ARTICLE 33 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

## **ARTICLE 34 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou

l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.



**P3B**

**Société par actions simplifiée au capital de 299 166 euros**

**Siège social : 6 RUE JACQUES YVES COUSTEAU  
ZONE DE BEAUPUY 4, 85000 LA ROCHE-SUR-YON  
797 957 248 RCS LA ROCHE SUR YON**

---

# STATUTS

*Certifiés conformes  
Mis à jour suivant Assemblée Générale Extraordinaire  
en date du 13 janvier 2022*

JD  
PB  
PB  
H

## ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous forme de société par actions simplifiée en date du 15 octobre 2013. Elle est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

## ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La souscription, l'acquisition, la gestion, la transmission de tous titres sociaux ou de créances, de valeurs mobilières et de tous droits et obligations y attachés,
- L'étude, le conseil, l'assistance, la définition de stratégies et de politiques, l'animation et la gestion en matière administrative, comptable, financière technique, logistique, de ressources humaines, de communication et de développement et la fourniture de toutes prestations de services en général ;
- L'acquisition, la construction, l'exploitation de tous biens immobiliers ou parts de sociétés immobilières,
- La participation directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

## ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : « **P3B** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

## ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 6 Rue Jacques Yves Cousteau - Zone De Beaupuy 4 - 85000 LA ROCHE-SUR-YON.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés.

J n

P3

B3

## ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société reste fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

## ARTICLE 6 - APPORTS

1. Il a été apporté, lors de sa constitution, à la présente société, uniquement des apports en numéraire, correspondant au montant nominal des 15.000 actions de 1 € chacune composant le capital social originaire de 15.000 €.

2. Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 novembre 2013, le capital a été porté de 15.000 Euros à 177.910 € par apport en nature et création de 162.910 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1€ chacune.

3. Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 décembre 2017, le capital a été porté de 177.910 Euros à 209.416 € par apport en nature et en numéraire et création de 31.506 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1€ chacune.

4. Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 janvier 2022, le capital a été porté de 209.416 Euros à 299.166 € par apport en numéraire et création de 89.750 actions de préférence de catégorie « P » d'une valeur nominale de 1€ chacune.

## AVANTAGES PARTICULIERS

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 janvier 2022, il a été décidé la création et l'émission d'actions de préférence dénommées actions « P » assorties des avantages particuliers visés ci-après aux articles 8 et 29. Ces avantages particuliers ont été appréciés aux termes d'un rapport du 3 janvier 2022, établi par le Cabinet AEC COMMISSARIAT désigné comme Commissaire aux Avantages Particuliers par les actionnaires conformément à l'article L.225-8 du Code de Commerce.

## ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE CENT SOIXANTE SIX (299.166) Euros.

Il est divisé en DEUX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE CENT SOIXANTE SIX (299.166) ACTIONS de UN (1) EURO chacune, entièrement libérées, divisées en deux catégories :

- 209.416 actions ORDINAIRES dénommées ACTIONS « O » ;
- 89.750 actions de PREFERENCE, dénommées ACTIONS « P » réservées aux actionnaires bénéficiaires de l'avantage particulier suivant :
  - Bénéfice d'un dividende prioritaire, tel que stipulé à l'article 29 des statuts de la Société ;
  - Les droits attaches à ces actions de préférence ne pourront être modifiés qu'après approbation de leur titulaire.

30

PB 8/23

2. Les actions « P » pourront, en tout ou partie, être transformées en actions « O », au gré de leur titulaire et sans contrepartie, mais avec effet à la date de clôture de l'exercice en cours lors de la demande d'assimilation, et avec droit au dividende prioritaire au titre de cet exercice, et, le cas échéant, aux dividendes prioritaires restant dus au titre des exercices précédents.

3. La catégorie d'actions « P » cessera d'exister de plein droit dès l'admission des actions aux négociations sur un marché réglementé, et seront transformées de plein droit en actions « O », avec effet au premier jour de l'exercice, et perdront en conséquence, à la même date, tous leurs droits privilégiés.

Tout ou partie des actions « P » seront également transformées en actions « O », dans les mêmes conditions que celles exposées à l'alinéa précédent, en cas de transmission, à titre gratuit ou onéreux, entre vifs ou à cause de mort, de tout ou partie des actions « P » emportant transfert au profit d'un tiers, actionnaire ou non, du droit à l'attribution des dividendes.

## ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au président, le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances régies par l'article L. 228-91 du Code de commerce sont autorisées par la collectivité des associés statuant selon les modalités des décisions collectives extraordinaires, sur rapport du président, et rapport spécial du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du Code de commerce.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient

50  
PB  
Rhy

souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2. La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au président, tous pouvoirs pour la réaliser.

3. La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

4. La décision d'une Assemblée Générale des associés de modifier les droits attachés à une catégorie d'actions de préférence ne sera prise qu'après approbation par les associés de ladite catégorie constitués en Assemblée spéciale. Les décisions spéciales des titulaires d'actions de préférence sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 24.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, l'Assemblée Générale Extraordinaire détermine les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

## ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

10

PB

VB AB

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

#### **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

#### **ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de 30 jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

#### **ARTICLE 12 - LOCATION DES ACTIONS**

La location des actions est interdite.

#### **ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, sous réserve des droits accordés

JD

PB

# 313

aux actions de catégorie « P » et de l'application consécutive des dispositions des présents statuts précisant leurs droits respectifs dans les bénéfices et l'actif social.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

#### **ARTICLE 14 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - NUE-PROPRIÉTÉ - USUFRUIT**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

JD

PB

15/03

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les décisions autres que celles relatives à l'affectation des bénéfices, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Lorsqu'une action est grevée d'usufruit, les droits du nu-propiétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :

- les dividendes et le report à nouveau reviennent à l'usufruitier ;
- le nu-propiétaire a droit aux réserves mais en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit ;
- lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-propiétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C. civ., art. 587, quasi-usufruit).

## ARTICLE 15 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

### Désignation

Le Président est désigné par décision collective des associés prise selon les modalités des décisions collectives ordinaires.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

### Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Jb

PB

B 13

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 3 mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

#### Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés, statuant selon les modalités des décisions ordinaires. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

#### Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision ordinaire de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

#### Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

### **ARTICLE 16 - DIRECTEUR(S) GÉNÉRAL(AUX)**

#### Désignation

La collectivité des associés peut nommer selon les modalités des décisions collectives ordinaires, une ou plusieurs personnes physiques ou une ou plusieurs personnes morales en qualité de Directeur Général.

Jn

PB

PS97

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

#### Durée des fonctions

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leur mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de 3 mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du ou des Directeurs Généraux démissionnaires.

#### Révocation

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés, statuant selon les modalités des décisions ordinaires. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont révoqués de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

#### Rémunération

Le ou les Directeurs Généraux peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination, ou ultérieurement par décision collective ordinaire des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

#### Pouvoirs du Directeur Général

Le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président.

Le ou les Directeurs Généraux disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Jh  
PB  
GP PJ

## **ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS**

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

## **ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Les associés peuvent nommer par décision collective ordinaire un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Cette nomination est obligatoire si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret. Le Commissaire aux Comptes sera nommé pour un mandat de six exercices et exercera son mandat dans le cadre d'un audit légal classique.

Si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande, la Société sera également tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, pour un mandat de trois exercices et sera soumise à l'audit légal "petites entreprises".

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. La durée de son mandat sera de six exercices.

Dans le cas où une telle nomination demeure facultative, la collectivité des associés disposera toujours de la faculté de désigner volontairement un Commissaire aux Comptes, à la majorité [Majorité requise pour l'adoption des décisions n'entraînant pas modification des statuts], dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce. La Société pourra limiter la durée du mandat à trois exercices et sera ainsi soumise à l'audit légal "petites entreprises".

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

JD

PB AM  
PJ

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

## **ARTICLE 19 - REPRÉSENTATION SOCIALE**

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-76 du Code du travail auprès du président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social 8 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le président accuse réception de ces projets de résolution dans les 3 jours de leur réception au représentant du comité social et économique par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du Code de commerce.

## **ARTICLE 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du président et/ou du directeur général.

## **ARTICLE 21 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES**

Jd  
PB MB  
PS

Les décisions collectives sont prises, au choix du président, en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

## **ARTICLE 22 - CONSULTATION ÉCRITE**

En cas de consultation écrite, le président, adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 8 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

## **ARTICLE 23 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le président, soit par un ou plusieurs associés représentant au moins 25% du capital, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 15 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 8 jours au moins avant la date de la réunion. Le président accuse réception de ces demandes dans les 3 jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Jy PB  
25/2/23

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

L'Assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée. En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le Code de commerce, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

## **ARTICLE 24 - RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES**

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

jn PB

JB 97

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

**24.1** Sont de nature ordinaire, toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision ordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- l'approbation annuelle des comptes et l'affectation des bénéfices,
- le quitus donné aux dirigeants de la société,
- la nomination des commissaires aux comptes,
- la nomination, le renouvellement, le remplacement, la révocation des dirigeants.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents et représentés.

**24.2** Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision extraordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social,
- toute opération de fusion, scission, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions,
- la dissolution de la société.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents et représentés.

**24.3** Par dérogation aux dispositions des paragraphes précédents, les décisions ci-après limitativement énumérées devront être prises à l'unanimité des associés :

- toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, notamment la transformation de la société en société en nom collectif,
- l'adoption ou la modification des clauses des statuts relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément des cessions d'actions, à l'exclusion éventuelle d'un associé, au changement de contrôle d'une société associée, à la suspension des droits de vote,
- celles expressément prévues par les dispositions légales.

## ARTICLE 25 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

27

PB

25 677

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et, le cas échéant, le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

## **ARTICLE 26 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés 15 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

## **ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

## **ARTICLE 28 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

PB

13

45 9/11

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

## ARTICLE 29 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

1°) Toute action, en l'absence de catégorie d'actions, ou toute action d'une même catégorie, dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2°) Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3°) La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice/

Sur ce bénéfice distribuable, il est d'abord prélevé, par priorité, la somme nécessaire pour verser aux actions de catégorie « P », au titre de chaque exercice social, à compter de l'exercice clos le 31 décembre 2026, soit pour la première fois, au titre des dividendes qui seront approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle qui se tiendra en 2027, un dividende prioritaire cumulatif d'un montant global égal à :

- 5% du prix d'émission des actions de catégorie « P », représentant une somme globale de QUARANTE CINQ MILLE (45.000) EUROS,

Ce droit à dividende prioritaire est applicable pendant une période indéterminée. Il prendra fin automatiquement dans les cas visés à l'article 7-3 des présents statuts.

Si le bénéfice distribuable d'un exercice est insuffisant pour le service de la totalité du dividende prioritaire dû au titre de cet exercice, le solde non versé sera prélevé, par priorité, sur le bénéfice distribuable des exercices suivants.

19 PB  
PB

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

### **ARTICLE 30 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

### **ARTICLE 31 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

PB

10

8/90

## ARTICLE 32 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

## ARTICLE 33 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

## ARTICLE 34 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou

PB

JN

ES

l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

B.H.II -

